

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Mines Agnico-Eagle Limitée

(Grayd Resource Corporation)

Dépôt des documents en date du 13 octobre 2011 concernant l'offre publique d'échange de Mines Agnico-Eagle Limitée sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Grayd Resource Corporation en vertu de la Partie 4 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

Numéro de projet Sédar: 1811172

Décision n°: 2011-FS-0198

6.8.2 Dispenses

Ressources et Énergie Squatex Inc.

Vu la demande présentée par Ressources et Énergie Squatex Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2011 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu les termes définis suivants :

« conditions de normalisation » : les conditions de normalisation de l'émetteur prévues à l'entente administrative, soit : i) l'obligation pour l'émetteur de devenir un émetteur assujéti au Québec et ce, par le biais d'un document devant contenir de l'information de niveau prospectus sur l'émetteur et permettant à tous les porteurs de titres des sociétés visées de devenir des actionnaires directs de l'émetteur, ii) le paiement par les principaux dirigeants, à l'exception de René Guimond, de pénalités administratives totalisant 33 000 \$, et iii) diverses autres conditions, de nature administrative ou réglementaire, auxquelles devront se soumettre l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants;

« date de l'offre » : le ou vers le 12 octobre 2011;

« engagements » : les engagements pris par l'émetteur, les sociétés visées et les principaux dirigeants, à l'exception de Jean L'Heureux, envers l'Autorité et signés en février et mars 2009, de cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur et des sociétés visées;

« entente administrative » : l'entente intervenue le 13 décembre 2010 entre l'Autorité, l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants en vertu de laquelle l'Autorité renonce à tout recours contre l'émetteur, les sociétés visées et les principaux dirigeants dans la mesure où toutes les conditions de normalisation sont respectées;

« offre » : l'offre publique d'achat que compte lancer l'émetteur, le ou vers le 12 octobre 2011 visant l'acquisition de la totalité des titres, en contrepartie d'actions ordinaires de l'émetteur à raison de sept (7) actions ordinaires de l'émetteur pour chaque titre;

« porteurs » : les porteurs de titres;

« principaux dirigeants » : les administrateurs, dirigeants et représentants de l'émetteur et des sociétés visées, lesquels sont Jean-Claude Caron, René Guimond, Guy Gionet, René Lamarche, Steve Surveyer, Jean L'Heureux, Hélène Poirier, Claudette Mayer, Hélène Beauvais et Reine-Aimée Bélair;

« sociétés visées » : Périmont Inc., Squador Inc. et 9123-4583 Québec Inc.;

« titres » : les actions de catégorie A émises et en circulation des sociétés visées;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 4 octobre 2011 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 5 au 7 octobre 2011 inclusivement;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 applicables dans le contexte d'une offre publique de rachat (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations de l'émetteur et faits suivants :

1. L'émetteur est une société qui a été constituée le 12 avril 2002 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social se situe à Brossard, au Québec.
2. L'émetteur est une société qui opère dans le secteur de l'exploration pétrolière et gazière et elle détient un intérêt de 70% dans trente-six (36) permis de pétrole et gaz dans les basses terres du St-Laurent, le Bas-St-Laurent et la Gaspésie.
3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti, ses actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse et il n'existe aucun marché pour ces actions.
4. L'émetteur aurait effectué des placements entre le 29 janvier 2003 et le 1^{er} juin 2006 pour un montant de 328 299 \$. Ces placements ont été faits indirectement par l'entremise des sociétés visées.
5. En date des présentes, il y a 51 772 273 actions ordinaires de l'émetteur émises et en circulation, lesquelles sont détenues par 24 actionnaires. De ce nombre, les sociétés visées détiennent collectivement 2 867 634 actions ordinaires de l'émetteur, représentant environ 5,5% des actions ordinaires émises et en circulation.
6. Les sociétés visées ont été créées dans l'unique but de souscrire et détenir les actions ordinaires de l'émetteur.
7. En date des présentes, 409 662 titres sont émis et en circulation et sont détenus par 138 porteurs.
8. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'un bon nombre de placements effectués par l'émetteur et les sociétés visées l'ont été en contravention de la Loi, soit sans qu'ils aient fait l'objet d'un prospectus ou n'aient bénéficié d'une dispense de prospectus.
9. À l'automne 2008, l'émetteur a transmis à l'Autorité une demande visant à normaliser sa situation. Avant d'entreprendre l'étude de cette demande, l'Autorité a requis que l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants prennent les engagements.

10. Le 13 décembre 2010, l'Autorité a accepté de normaliser la situation de l'émetteur sous réserve du respect des conditions de normalisation.
11. L'entente administrative prévoit que la caducité des engagements sera effective, entre autres, dès que tous les porteurs seront devenus des actionnaires directs de l'émetteur.
12. En vue de respecter l'entente administrative, l'émetteur a décidé de procéder par la voie d'une offre publique d'achat conformément au Règlement 62-104 et désire ainsi lancer l'offre.
13. L'offre constitue une offre publique de rachat indirecte entraînant les obligations prévues au Règlement 62-104 et au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
14. L'offre n'aura aucun effet sur le contrôle du capital-actions de l'émetteur. À cet effet, le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur après l'offre demeurera le même et sera toujours détenu par les mêmes propriétaires véritables et dans les mêmes proportions. L'offre n'aura donc aucun effet de dilution sur la participation des actionnaires de l'émetteur, ni aucun effet sur leurs droits de vote.
15. Dans l'éventualité où l'émetteur réussit à acquérir 100 % des titres aux termes de l'offre, il est prévu que les sociétés visées seront liquidées et que les actions ordinaires de l'émetteur qui étaient auparavant détenues par celles-ci seront annulées.
16. À la connaissance de l'émetteur, l'offre n'aura aucune incidence fiscale ni d'autres incidences défavorables pour l'émetteur ou ses actionnaires.
17. Si l'offre n'est pas complétée conformément à l'entente administrative, l'émetteur, les sociétés visées ainsi que les principaux dirigeants demeureront liés aux engagements et pourraient faire l'objet de recours ultérieurs par l'Autorité en vertu de la Loi.
18. L'octroi des dispenses demandées ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2011.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0192

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.